

Conditions générales d'achat

Cendres+Métaux Lux SA & Cendres+Métaux Lux SA, Bienne

1. Généralités

- 1.1. Seules nos conditions d'achat sont applicables. Toute condition contraire ou divergente du fournisseur ne sera applicable qu'avec notre accord écrit préalable ou si elle est imposée par la législation en vigueur. Ceci vaudra aussi pour toute acceptation (sans réserves) d'une livraison après prise de connaissance de conditions contraires.
- 1.2. Nos conditions d'achat s'appliqueront à toutes les futures transactions avec le fournisseur, y compris dans le cas où il ne serait pas explicitement de nouveau fait référence, au cas par cas, à ces mêmes conditions.

2. Conclusion du contrat et avenants à celui-ci

- 2.1. L'élaboration de l'offre du fournisseur sera gratuite. Pour le cas où notre appel d'offre présenterait des ambiguïtés, des lacunes ou des instructions qui nuiraient à l'adéquation de l'objet de la livraison à l'usage prévu ou la rendraient impossible, de même que pour le cas où ce même appel d'offre présenterait des écarts ou lacunes par rapport aux actuelles règles de l'art dans le domaine scientifique et technique, ou concernant la pertinence technique des spécifications demandées, cela devra être mentionné dans l'offre, de même que tout autre type d'écart par rapport à l'appel d'offre.
- 2.2. Seul(e)s nos commandes ou éventuels compléments communiqué(e)s par écrit auront un caractère obligatoire. Les schémas, plans, spécifications et autres documents auxquels il sera fait référence, feront partie intégrante de notre commande.
- 2.3. Pour le cas où notre commande ne serait pas confirmée par le fournisseur dans les cinq jours ouvrables qui suivront sa réception, nous pourrions l'annuler de plein droit, sans que cela lui confère des droits de dédommagement.
- 2.4. Les éventuels écarts par rapport à la commande devra être expressément mentionnés dans la confirmation de celle-ci. Ils ne pourront faire partie intégrante du contrat sans notre accord écrit.
- 2.5. Même après conclusion du contrat, nous pourrions, dans les limites du raisonnable, exiger des modifications portant sur la conception/réalisation de l'objet de la livraison ou sur le délai de livraison. Pour le cas où elles se traduiraient par une majoration/baisse des coûts ou un décalage des dates prévues, cela devra impérativement nous être signalé dans un délai de cinq jours ouvrables. Les parties devront alors trouver un terrain d'entente et adapter le contrat en conséquence.

3. Prix et paiement

- 3.1. Le prix net indiqué dans la commande sera un prix ferme. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, il englobera les frais d'expédition découlant de l'Incoterm convenu, ainsi que les frais de certification de l'origine ou des caractéristiques techniques de la marchandise.
- 3.2. Nous ne pourrions traiter que les factures sur lesquelles figurent - comme sur notre bon de commande - le numéro de commande, le poste de commande et notre numéro d'article. Si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur ne remplit pas cette obligation, il devra en assumer toutes les conséquences.
- 3.3. Sauf stipulation contraire, nous réglerons avec escompte de 3 % le montant de chaque facture dans un délai de 14 jours à compter de la date de livraison et de réception de la facture, ou net dans un délai de 60 jours selon l'échéance et l'accès aux factures.
- 3.4. Nous jouirons de l'intégralité des droits de compensation et de rétention que nous confère la législation en vigueur. En cas de non-conformité de la livraison nous jouirons également d'un droit de retenue sur le montant à régler. Cette retenue correspondra à trois fois le montant des frais requis pour remédier à la non-conformité.

4. Délai de livraison

- 4.1. Le délai de livraison indiqué sur le bon de commande sera impératif.
Dans la mesure où le fournisseur sera tenu de fournir, outre la marchandise, des certificats sur l'origine et les caractéristiques techniques de celle-ci, ces certificats devront, eux aussi, être remis en respectant le délai de livraison convenu. La remise de ces certificats constituera une composante majeure de l'obligation d'exécution qui incombe au fournisseur. La date de référence quant au respect du délai de livraison sera le jour d'arrivée de la marchandise chez nous ou à une autre adresse préalablement convenue.
- 4.2. Le fournisseur devra immédiatement nous signaler par écrit toute situation risquant d'entraîner un retard de livraison. S'il est pressenti que la date de livraison convenue ne pourra être respectée, il pourra être renoncé - avant cette même date - à la livraison, et un dédommagement être exigé.

- 4.3. L'acceptation d'un éventuel retard de livraison/de réception dû à des raisons imputables au fournisseur ne signifiera en aucune façon une renonciation tacite aux droits de dédommagement correspondants. En cas de retard de livraison/de réception nous pourrions exiger le versement d'une pénalité contractuelle dont le montant correspondra, par journée calendaire (écoulée) de retard, à 1 % de la valeur de la commande mais ne pourra, au total, représenter plus de 15 % de la valeur de la commande. Nous devons par ailleurs invoquer la clause de réserve relative à ladite pénalité contractuelle au plus tard lors du paiement de la facture, qui suivra postérieurement à la livraison tardive.
- 4.4. Nous nous réservons expressément aussi un droit de dédommagement de tout préjudice additionnel lié au retard de livraison, lequel sera pris en compte au niveau de ladite pénalité contractuelle. Concernant cet aspect des choses, nous attirons l'attention du fournisseur sur le fait que pour l'entreprise de production et de confection que nous sommes, la ponctualité de livraison est primordiale. En outre, même s'il ne manque qu'une petite pièce ou un simple certificat dans la livraison, cela peut causer d'importants retards de fabrication et de livraison et donc se traduire par un préjudice dépassant largement la valeur de la commande.
- 4.5. Si la livraison a lieu avant la date convenue, de même qu'en cas de livraison partielle non convenue, nous ne serons pas tenus d'accepter la livraison.
En cas d'acceptation anticipée, la date de livraison convenue restera déterminante pour le paiement dû au fournisseur.
- 4.6. Le fournisseur ne pourra invoquer une absence de documents que nous aurions dû lui fournir que s'il nous les avait demandés à temps où nous avait adressé une relance dès l'expiration des délais convenus pour leur remise.

5. Expédition

- 5.1. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, la marchandise devra être livrée selon DDP (Incoterms 2020 ou dernière version de la Chambre de commerce internationale) sur le site indiqué par nous ou, si aucun site n'est indiqué, à notre siège social.
- 5.2. Nous aurons le droit de choisir nous-mêmes le mode d'expédition et le transporteur.
- 5.3. Le fournisseur devra indiquer sur tous les documents d'expédition et bons de livraison la désignation de la marchandise, la quantité, le poids brut, le poids net et le pays d'origine, ainsi que le numéro exact du tarif douanier, le numéro et le poste de notre commande, et notre numéro d'article. Si ne le fait pas, il devra assumer la responsabilité de tout retard en résultant.
- 5.4. Nous aurons le droit de restituer au fournisseur, à ses frais et risques, les produits d'emballage.

6. Transfert de propriété et des risques

- 6.1. La propriété de la marchandise nous sera transférée au moment où aura lieu en premier l'un ou l'autre des événements suivants :
- Livraison
 - Paiement anticipé. S'il s'agit d'un paiement anticipé partiel du prix contractuel, nous deviendrons copropriétaires, au prorata, de la marchandise.
- 6.2. Le risque nous sera transféré selon l'Incoterm convenu. Si une réception à notre usine a été convenue, le transfert de risque n'aura lieu qu'après réception, par nos soins, de l'objet de la livraison.
- 6.3. Pour le cas où les documents d'expédition d'une livraison seraient transmis avec du retard ou de façon non conforme à ce qui a été convenu, le fournisseur devra entreposer, à ses frais et risques, la marchandise jusqu'à ce qu'elle puisse être livrée.

7. Nature de la marchandise et documentation sur le produit

- 7.1. La nature de chaque marchandise devra être conforme à ce qui a été convenu, c'est-à-dire correspondre aux documents sur lesquels est basée la commande (plans, descriptions, modèles, spécifications, conditions de réception, etc.) ; chaque marchandise devra aussi être dans un état neuf, correspondre - lors de sa livraison - aux règles de l'art technique les plus actuelles, ne présenter aucun défaut altérant sa valeur ou son aptitude à l'usage prévu, et être conforme aux lois, prescriptions d'homologation/de sécurité et normes en vigueur.
- 7.2. Sauf stipulation contraire, la livraison devra également contenir tous les dispositifs de sécurité requis. Si ceux-ci manquent au moment de la livraison ou à la fin des travaux, ils devront être livrés et installés sans retard et gratuitement.
- 7.3. Devront également faire partie de la livraison, les documents sur le produit concerné suivants : modes d'emploi, notices d'emballages, instructions de montage, d'utilisation et d'entretien, schémas de câblage, certificats de

conformité/d'incorporation, marquage CE, listes des pièces de rechange et tout autre document prescrit par la loi ou requis pour une utilisation parfaite dudit produit.

7.4. Sauf stipulation contraire, la livraison devra aussi contenir les certificats sur l'origine de la marchandise.

8. Désignation des substances dangereuses requises pour le travail, et fiches des données de sécurité

Concernant les matériaux et objets (marchandises, composants, appareils techniques, emballages vides non nettoyés, etc.) qui, de par leur nature, leurs propriétés ou leur état, peuvent présenter des risques pour la santé des personnes (risques pouvant être mortels) et l'environnement, ainsi que des risques d'endommagement de biens matériels et doivent donc, en raison des prescriptions en vigueur, faire l'objet d'un traitement spécifique concernant l'emballage, le transport, le stockage, la manipulation et l'élimination des déchets : le fournisseur devra nous remettre dans les deux semaines qui suivront la date d'entrée en vigueur du contrat (mais pas plus tard que la date de livraison), une fiche des données de sécurité entièrement remplie, ainsi qu'une feuille relative à d'éventuels accidents lors du transport. Le fournisseur s'engage également à nous libérer de toute responsabilité envers des tiers pour le cas où il ne fournirait pas les fiches des données de sécurité requises ou les fournirait avec du retard. Ceci vaut aussi pour toute modification de fiches de données de sécurité.

9. Dispositions relatives aux entreprises tierces

La fournisseuse garantit que seront exclusivement appliquées (dans leur intégralité), pour tout le personnel de montage et de mise en service des objets de la livraison, des dispositions contractuelles sur le travail conformes à la législation suisse, aux conventions collectives générales obligatoires ou contrats de travail habituels dans les branches concernées et, s'il y a lieu, à la loi sur les travailleurs détachés en vigueur.

La fournisseuse garantit également que ces obligations relatives aux contrats de travail seront, sans exception aucune, remplies aussi pour d'autres formes d'emploi.

La fournisseuse confirme qu'elle connaît suffisamment la législation correspondante - dont tout particulièrement la loi et l'ordonnance sur les travailleurs détachés - et qu'elle a bien pris en compte cet aspect dans le calcul de ses tarifs.

Le personnel de la fournisseuse devra appliquer les directives de la cliente relatives aux tâches confiées à des entreprises tierces. A son entrée sur le site de l'entreprise, chaque membre de ce personnel devra être en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo, ainsi qu'une autorisation de travail/de séjour valables.

10. Contrôle des marchandises à leur arrivée, réceptions, et réclamations en cas d'écarts/de défauts

10.1. Nous vérifierons, dans un délai raisonnable, si la marchandise livrée correspond à la quantité convenue et si la nature de cette marchandise est conforme à celle convenue ou prescrite par la loi. Tout écart/défaut décelé lors de cette vérification devra être considéré comme avoir été notifié à temps au fournisseur dans la mesure où nous lui aurons envoyé la notification correspondante dans un délai de 15 jours (année civile) à compter de la date de réception de ladite marchandise. Tout vice caché décelé par nos soins devra, lui aussi, être considéré comme avoir été signalé à temps au fournisseur dans la mesure où nous lui aurons envoyé la notification correspondante dans un délai de 15 jours (année civile) à compter de la date à laquelle ledit vice a été décelé.

10.2. Concernant les quantités, les écarts maximum autorisés sont de +/- 3 pour cents.

10.3. Si plus de 20 % d'une livraison de marchandise ne correspondent pas aux spécifications ou aux standards de qualité convenu(e)s, nous pourrions refuser toute cette livraison. En pareil cas, le fournisseur devra examiner la partie incriminée de la marchandise et extraire la partie présentant un niveau de qualité satisfaisant.

10.4. Si une réception (contractuelle ou requise par une autorité) sur le site de destination ou une pré-réception à l'usine du fournisseur est prévue, ce dernier devra supporter les frais de réception correspondants. Il devra aussi indiquer au moins deux semaines à l'avance la date à laquelle la réception aura lieu.

10.5. Concernant les marchandises à fabriquer selon nos spécifications, nous pourrions, à condition de l'indiquer suffisamment à l'avance, procéder à des contrôles de l'état d'avancement du travail à effectuer et à des réceptions à l'usine de fabrication du fournisseur.

10.6. Si dans les six mois qui suivent le transfert de risque ou la réception un défaut apparaît, ce défaut sera supposé déjà présent au moment dudit transfert.

11. Droits de garantie et de dédommagement

11.1. En cas de défaut/vice, nous pourrions, indépendamment de nos droits légaux, librement choisir entre les options suivantes :
a) refuser la marchandise, résilier le contrat concerné et exiger le remboursement des paiements anticipés et/ou demander un dédommagement ; b) réparation du défaut/vice ou livraison de remplacement. En cas de refus, d'inexigibilité ou

d'impossibilité d'obtenir du fournisseur une réparation ou un remplacement de la marchandise défectueuse : faire effectuer cette réparation/ce remplacement par un tiers, aux frais du fournisseur ; c) minoration du prix ; d) résiliation (résiliation). Le fournisseur devra par ailleurs, même en l'absence de faute commise, régler l'ensemble des frais (ou nous les rembourser) liés à la réparation/au remplacement tels que : frais d'inspection, de démontage, de remontage, de transport, etc.

- 11.2. Le délai de garantie, au sens de délai maximal pour adresser une réclamation, sera de 24 mois à compter de la date de livraison, à notre client, de la marchandise ou du produit auquel celle-ci aura été incorporée. Ce délai expira au plus tard dans les 36 mois qui suivront la livraison, à nous, de la marchandise. Sous réserve de délais légaux plus longs. Toute réclamation au titre de garantie pour cause de défaut de la chose livrée expirera un an après le délai de garantie.
- 11.3. Dans le cas de pièces livrées n'ayant pas pu continuer d'être utilisées pendant la période d'expertise et/ou de suppression d'un défaut, le délai de garantie sera prolongé de la durée correspondant à celle de non-utilisation. Concernant les pièces réparées ou remplacées : le délai de garantie débutera à la fin de la réparation ou, si une réception a été convenue, à compter de la date de cette dernière.
- 11.4. La marchandise (ou partie de celle-ci) incriminée restera à notre disposition et pourra continuer d'être utilisée par nous jusqu'à soit son remplacement par une marchandise ne présentant aucun défaut, soit la résiliation (résiliation du contrat).

12. Responsabilité « produits », rappels, traçabilité et assurance

- 12.1. Dans la mesure où sa responsabilité sera engagée en cas d'endommagement d'un produit, le fournisseur devra, dès notre première demande, nous libérer de toute obligation de dédommagement de tiers si la cause du dommage survenu se situe dans sa sphère organisationnelle et de compétence, et si la responsabilité envers l'extérieur lui incombe.
- 12.2. Le fournisseur devra donc aussi, dans le cadre de ses responsabilités, nous rembourser tout frais découlant d'une action de rappel d'un produit menée par nous.
- 12.3. Le fournisseur devra également, au moyen de mesures appropriées (par exemple : indication des numéros des lots de fabrication, etc.), garantir la traçabilité des marchandises livrées par lui.
- 12.4. Nous aurons le droit de conclure des compromis avec des tiers lésés ; l'obligation de remplacement incombant au fournisseur sera maintenue dans la mesure où les compromis proposés seront économiques et appropriés.
- 12.5. Le fournisseur s'engage, pour au moins 10 ans à compter de la date de livraison, à avoir une « assurance responsabilité produits » couvrant les dommages matériels/corporels à hauteur d'au moins 10 millions de CHF par dommage, ainsi qu'une assurance couvrant les frais de rappel à hauteur d'au moins 1 million de CHF. Concernant les dispositifs médicaux des classes 1 et 2, ou des composants de ceux-ci, une attestation indiquant que les dommages corporels sont couverts à hauteur d'au moins 80 millions de CHF et les frais de rappel à hauteur d'au moins 8 millions de CHF, devra être fournie.
- 12.6. Le fournisseur nous cède ici tous les droits envers son assureur. Cette cession, nous l'acceptons.
- 12.7. Le fournisseur devra, sur simple demande, nous présenter les justificatifs d'assurance correspondants.

13. Violation de droits de tiers

- 13.1. Le fournisseur nous libèrera de tout frais, préjudice ou obligation découlant d'une violation de droits de tiers. La responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée si la violation desdits droits est imputable à une fabrication des marchandises selon nos directives et spécifications.
- 13.2. Chaque partie devra immédiatement informer l'autre partie de toute réelle ou suspectée violation de droits de tiers dont elle vient de prendre connaissance. Concernant ce type de cas, le fournisseur devra coopérer avec nous au stade de l'enquête et des moyens de défense ou de traitement mis en œuvre, en tenant notamment à notre disposition tous les documents dont nous aurons besoin pour repousser les exigences formulées.
- 13.3. Si nous décidons de prendre un conseiller juridique, l'exemption du fournisseur s'étendra également aux taxes et frais corrects liés à la représentation. Pour le cas où ne prendrions pas de conseiller juridique, il incombera au fournisseur et à lui seul de repousser les dites exigences.
- 13.4. Si une plainte pour violation de droits de tiers est transmise au fournisseur, celui-ci devra prendre les mesures nécessaires pour nous garantir une source d'approvisionnement ne constituant aucune violation de droits. Ces mesures pourront être l'acquisition de licences requises, une modification de la marchandise ou toute autre mesure que le fournisseur jugera utile pour nous garantir que les produits qui nous seront livrés ne constitueront aucune violation de droits.

14. Propriété des fournitures, et code source

- 14.1. Les fournitures [par exemple : documents (plans, etc.), logiciels, moyens de fabrication requis (outils, modèles, moules et autres moyens de ce type, matériaux compris)] que nous mettrons à la disposition du fournisseur ou qu'il se procurera ou fabriquera à nos frais, resteront/deviendront notre propriété dès qu'elles auront été fournies/fabriquées. Nous serons propriétaires de tous les droits sur celles-ci. Pour le cas où ces fournitures ne seraient plus requises pour l'exécution de commandes provenant de nous, elles devront, selon notre choix et sans frais pour nous, soit nous être restituées, soit être éliminées. Si élimination il y a, celle-ci devra nous être confirmée par écrit.
- 14.2. Lesdites fournitures ne devront être ni reproduites, vendues, gagées, déposées en tant que garanties ou aliénées, ni être grevées de quelque autre manière que ce soit. Elles ne devront pas non plus être rendues accessibles à des tiers ni servir à la fabrication de produits pour eux.
- 14.3. Concernant ces outils, modèles, moules, etc., le fournisseur devra les marquer, les entreposer et les entretenir correctement, et aussi les assurer - à leur valeur d'acquisition - contre le vol et les risques de catastrophes naturelles. Le fournisseur renoncera par ailleurs à tout droit de rétention légal.
- 14.4. Sauf stipulation contraire, le fournisseur devra, après exécution du contrat concerné, nous restituer, sur simple demande de notre part, tous les documents, logiciels, moyens de production nous appartenant, copies comprises. Concernant les documents et logiciels il pourra, au lieu de nous les restituer, nous confirmer leur destruction ou effacement. Afin de respecter les dispositions légales sur l'archivage, le fournisseur pourra faire des copies des documents et/ou logiciels qui lui auront été remis, à condition toutefois que ces copies soient traitées comme des documents confidentiels.
- 14.5. Les matériaux à consommer ou à usiner fournis au fournisseur dans le cadre de l'exécution d'une commande (pour par exemple fabriquer la marchandise à nous livrer ou être incorporés à celle-ci) demeureront, eux aussi, notre propriété et ce, qu'il s'agisse de matériaux à consommer ou de matériaux à usiner. Les matériaux/objets concerné(s) devront être marqués en tant que tels et être entreposés à part jusqu'à la date de mise en œuvre, de montage ou d'installation. Pour le cas où des matériaux fournis par nous à des fins d'usinage ou d'incorporation seraient endommagés ou détruits par le fournisseur, celui-ci devra nous dédommager du préjudice correspondant.
- 14.6. Le fournisseur devra chaque année, au plus tard à la fin de la première semaine de janvier, nous transmettre la liste des fournitures qui nous appartenaient au 31 décembre de l'année écoulée.
- 14.7. Nous pourrons utiliser, dans le cadre de l'emploi des marchandises livrées ou à des fins autres que celles prévues dans le contrat, les logiciels faisant partie de la livraison (documentations de ceux-ci comprises), et faire des copies de sauvegarde des logiciels livrés par le fournisseur.
- 14.8. Sur simple demande de notre part, le fournisseur conclura avec nous, pour le cas où il s'avérerait insolvable, un contrat de dépôt de code source (accord d'entiercement).

15. Clause de confidentialité

- 15.1. Le fournisseur devra garder secret l'ensemble des spécifications, plans, projets, prescriptions, calculs, stratégies de fabrication et autres documents ou informations qui lui seront transmis(e)s, et ne les utiliser que pour l'usage indiqué. Le fournisseur s'engage à ne communiquer nos informations qu'à des collaborateurs soumis à l'obligation de garder le secret, et à ne leur communiquer que celles dont ils auront besoin pour la livraison à effectuer pour nous. Si des tâches doivent être confiées à un tiers, il faudra, pour des raisons de transparence, nous indiquer auparavant son nom et son adresse. Ce tiers devra en outre être soumis, lui aussi, à l'obligation de garder le secret. Pour le cas où il manquerait à cette obligation, le fournisseur nous cède dès à présent tous les droits de réclamation correspondants. Cette cession, nous l'acceptons.
- 15.2. Cette clause de confidentialité perdurera au moins 10 ans après l'exécution du contrat correspondant, à moins que le fournisseur apporte la preuve que les informations concernées :
 - sont de notoriété publique
 - sont portées à la connaissance des fournisseurs en général sans que cela constitue une faute
 - sont ou ont été obtenues en toute légalité par un tiers ou :
 - sont déjà connues du fournisseur
- 15.3. Le fournisseur ne pourra exploiter à des fins publicitaires sa collaboration avec nous sans notre consentement préalable.

16. Post-livraison de marchandises et approvisionnement en pièces de rechange

- 16.1. Le fournisseur s'engage - sur la base de différentes commandes - à nous réapprovisionner en marchandises identiques et/ou en pièces de rechange correspondantes, à des conditions compétitives et pour une période d'au moins 10 (dix) ans après livraison desdites marchandises/pièces de rechange.
- 16.2. Pour le cas où il cesserait de fabriquer ces marchandises ou pièces de rechange, il devra nous le notifier sans retard, au plus tard dans les trois (3) qui suivront la date de cessation de leur fabrication. Nous pourrions alors, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de cette notification, lui transmettre une commande définitive portant sur la livraison, aux conditions habituelles du marché, desdites marchandises/pièces de rechange.
- 16.3. La règle susmentionnée ne concernera pas les composants électroniques dans la mesure où des produits de rechange compatibles seront disponibles.
- 16.4. Nous aurons également le droit de nous procurer directement auprès de sous-traitants du fournisseur, ou de tiers, des pièces de rechange (pour les marchandises concernées) non protégées par des droits dudit fournisseur.
- 16.5. Ce dernier veillera à lier ses fournisseurs et sous-traitants en conséquence.

17. Protection des données personnelles

- 17.1. Les parties pourront, dans le cadre de leurs relations contractuelles, échanger des données personnelles telles que : noms, numéros de téléphone, adresses e-mail, etc. Mais elles devront, en pareil cas, respecter les lois en vigueur sur la protection des données personnelles, dont surtout les exigences applicables figurant dans le Règlement de l'Union Européenne du 4 mai 2016 sur ce type de données [UE 2016/679 (GDPR)], et veiller à ce qu'aucun tiers non autorisé ne puisse accéder à ces données sans l'accord préalable des personnes concernées, y compris dans le cas où cet accès serait requis pour d'autres raisons légales.
- 17.2. Chacune des parties s'engage à traiter de manière strictement confidentielle les données personnelles de l'autre partie et à ne les utiliser qu'à des fins contractuelles. La partie qui traitera les données personnelles devra, en tant que responsable sur ce point, veiller à ce que leur traitement soit conforme à la législation en vigueur et respecte les droits des personnes concernées.

18. Respect des normes et des lois, et responsabilité sociale

- 18.1. Sauf stipulation contraire dans la commande, le fournisseur devra satisfaire aux exigences des normes qualité : ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001 (OHSAS 18001) et aussi, concernant les dispositifs médicaux, à celles de la norme ISO 13485.
- 18.2. Les marchandises devront aussi être conformes aux dispositions applicables les concernant ; les produits à usage non-médical devront être conformes aux dispositions sur les minéraux provenant de zones de conflits [section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform & Consumer Protection Act - SEC] ainsi qu'aux règles du Conseil pour les Pratiques Responsables en Bijouterie-Joaillerie (RJC) ; les dispositifs médicaux devront, eux, être conformes à l'Ordonnance suisse sur les produits médicaux (ODiM) ainsi qu'au Règlement européen UE 2017/745 sur les dispositifs médicaux (RDM).
- 18.3. Devront également être respectées : toutes les lois, prescriptions et normes sur la protection de l'environnement, ainsi que le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et les directives UE 2011/65 et 2017/2102 (RoHS).
- 18.4. Que ce soit de manière active ou passive, directe ou indirecte, le fournisseur ne devra, sous quelque forme que ce soit, participer à un acte de corruption, faire travailler des enfants ou avoir un comportement qui serait contraire aux droits humains fondamentaux de ses collaborateurs et collaboratrices.

19. Dispositions finales

- 19.1. Toute commande de sous-traitance d'une grande partie voire de l'intégralité des tâches de conception/fabrication des marchandises concernées, de même que les sous-traitants choisis par le fournisseur, nécessiteront notre accord préalable. Cette délégation de tâches ne libérera pas le fournisseur de ses responsabilités en matière d'exécution correcte du contrat.
- 19.2. Le fournisseur ne pourra, sans accord écrit préalable de notre part, céder/transférer à des tiers tout ou partie de ses droits ou devoirs découlant d'un contrat de livraison ou de prestations de services.
- 19.3. Pour le cas où l'une des dispositions des présentes Conditions générales d'achat, ou du contrat, serait jugée non valable ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétent(e), elle devra être invalidée, et les autres dispositions continuer, elles, d'être appliquées dans leur intégralité. Les parties devront par ailleurs remplacer la disposition invalidée/inapplicable par une disposition valable et applicable, et visant un objectif économique similaire dans la mesure où le contenu de ces conditions ne sera pas modifié de façon significative. Ces règles vaudront aussi pour d'éventuelles lacunes.

- 19.4. Aucun retard ou renonciation de notre part à user des droits (recours/pourvoi compris) qui nous sont conférés par les dispositions susmentionnées ne pourra être interprété(e) comme signifiant un abandon desdits droits.
- 19.5. Sera également considérée comme communication écrite : toute information transmise par fax ou procédé électronique [par exemple : échanges d'informations via internet (e-mails, etc.)].

20. Droit applicable et for

- 20.1. Les contrats conclus avec nous et applicables par-delà nos frontières sont régis par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Les affaires non régies par la CISG le sont par le droit suisse.
- 20.2. Seul sera compétent en cas de réclamation portant sur une commande ou sur un autre contrat entre les parties : le tribunal de la localité du siège de notre entreprise (Bienne/Suisse). Nous nous réservons toutefois le droit de pouvoir plaider devant tout autre tribunal compétent en cas de litige.

Date d'entrée en vigueur : 31.12.2021